



**RÈGLEMENTS DE LA  
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 240-1**

**CONCERNANT LES RÈGLES APPLICABLES AU PARC  
DU LAC BEATTIE**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité du Canton de Gore désire adopter une réglementation visant à assurer la propreté et la tranquillité du parc du Lac Beattie ainsi que la sécurité des utilisateurs ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette réglementation s'ajoute à la réglementation déjà appliquée sur le territoire du Canton de Gore pour les espaces publics ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion et le dépôt du projet du présent règlement ont été préalablement donnés par le conseiller Clark Shaw à la séance extraordinaire du Conseil du 26 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement a été mis à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Maire fait la présentation du règlement aux personnes présentes.

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** la conseillère Anik Korosec

**APPUYÉ PAR :** le conseiller Anselmo Marandola

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (6) :

**QUE** le présent règlement est adopté.

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 TERMINOLOGIE**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-contre :

Embarcation	Moyen de transport sur l'eau, de petite dimension avec ou sans moteur.
-------------	--



## RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Sentiers	Voie de circulation étroite aménagée surtout à l'usage des piétons, des cyclistes ou ceux qui font du ski de fond et située dans la forêt ou dans un milieu naturel.
Véhicule tout terrain	Engin possédant des roues motrices et qui peut circuler sur n'importe quel type de terrain (exemples non limitatifs : camion modifié, quad, moto-cross, trois-roues, motoneige).
Préposé(e) de parc	Outre un agent de paix, le proposé(e) de parc est toute personne physique ou morale, sociétés ou organisme désigné par résolution du Conseil chargé d'appliquer le présent règlement.
La direction	Désigne le directeur général ou la directrice générale ainsi que le directeur général adjoint ou la directrice générale adjointe en l'absence ou l'impossibilité d'agir du directeur/directrice général(e).

### ARTICLE 3 HEURES D'OUVERTURE

Les heures d'ouverture sont établies par résolution du Conseil.

Quiconque est trouvé dans le parc durant les heures de fermeture et ne peut y justifier sa présence est passible de la pénalité prévue à l'article 12 du présent règlement.

Malgré le premier alinéa, le parc peut être fermé en tout temps et sans avis préalable par la direction pour des raisons d'entretien ou de sécurité publique.

### ARTICLE 4 PASSE D'ENTRÉE

Toute personne qui accède, voyage ou participe à une activité dans le parc doit, au préalable, acquérir une autorisation sous la forme d'une passe d'entrée journalière ou annuelle.

La passe d'entrée est délivrée sur paiement des frais fixés dans le règlement de tarification en vigueur et comprend les frais d'accès et les taxes applicables.

- La passe journalière est valide à partir de l'heure d'ouverture jusqu'à l'heure de fermeture de la même journée et peut être achetée à l'avance.
- La passe annuelle est valide 12 mois à partir de sa date d'achat.

Des frais supplémentaires pour les passes pour la pêche ou pour les nuitées, le camping ou l'utilisation des sentiers spécialisés, de l'équipement, etc. sont applicables et détaillés dans le règlement tarifaire en vigueur.

Une passe pour la pêche sera vendue seulement si le demandeur détient déjà un permis de pêche valide délivré par le gouvernement du Québec pour la zone en question. La personne titulaire de cette licence est entièrement responsable du respect des règles la concernant. Les employés du parc ou de la municipalité ne sont pas tenus d'informer les pêcheurs des règles, règlements et quotas qu'ils doivent respecter pour conserver leur permis.

Le paragraphe ci-haut ne s'applique pas lors des journées dédiées par le gouvernement pour la « Fête de la Pêche ». Les passes journalières avec option de pêche achetées et utilisées lors des journées décrétées sont aux mêmes tarifs que celles sans option de pêche, et ce, selon ce qui est décrit dans le règlement de tarification en vigueur.



## RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

### ARTICLE 5 CAPACITÉ DU STATIONNEMENT

La capacité du stationnement est limitée à 15 voitures. Seuls les détenteurs de passes peuvent avoir accès au stationnement.

Le stationnement le long de l'allée d'entrée est déterminé par résolution du Conseil et peut changer selon les saisons. La signalisation installée le long de l'allée d'entrée doit être respectée en tout temps. Si aucune signalisation n'est installée, le stationnement le long de l'allée d'entrée est reconnu comme étant interdit.

### ARTICLE 6 POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

La direction, le préposé au parc ainsi que tout policier peut :

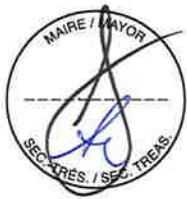
- a) faire appliquer les règles établies dans le présent règlement ;
- b) prohiber à qui que ce soit l'entrée d'une partie ou de la totalité du parc, lorsque telle prohibition est jugée nécessaire pour maintenir le bon ordre ou pour protéger la vie ou la propriété ;
- c) expulser du parc tout vagabond ou toute personne sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue ;
- d) expulser du parc toute personne qui y trouble la paix ou s'y conduit d'une façon répréhensible ;

Toute personne qui refuse de quitter le parc après en avoir reçu l'ordre par l'une des personnes mentionnées commet une infraction.

### ARTICLE 7 INTERDICTIONS

Il est prohibé, à toute personne qui fréquente le parc :

- a) de fréquenter le parc sans avoir en sa possession une passe d'entrée
- b) d'amener quelconque animal ;
- c) pêcher sans avoir une licence de pêche et la passe d'entrée appropriée
- d) de circuler en véhicule moteur, à l'exception de l'accès et le stationnement prévu à cet effet ;
- e) de circuler en véhicule tout terrain ;
- f) de circuler hors sentier ou sur un sentier fermé ;
- g) de déplacer, modifier, enlever ou ajouter à la signalisation installée par la municipalité ;
- h) de déplacer les bancs de parc, poubelles ou autre mobilier municipal ;
- i) d'escalader les murs, bâtisses, arbres ou clôture ;
- j) d'allumer des feux ou des pièces pyrotechniques sans avoir préalablement reçu un permis spécifique pour cette activité ;
- k) d'apporter ou de consommer des boissons alcoolisées ;
- l) de fumer ou avoir en sa possession du tabac allumé ;
- m) vapoter ou utiliser une cigarette électronique ou toute forme d'objet ressemblant une cigarette
- n) d'apporter, fumer, inhaler ou consommer de la drogue ou du cannabis sous quelque forme que ce soit ;
- o) de chasser ou d'avoir en sa possession une arme à feu ;
- p) de mettre une embarcation avec moteur à l'eau ;
- q) Nager ou patauger dans l'eau
- r) d'apporter ou d'avoir en sa possession des bouteilles de verre ;
- s) de nourrir ou de laisser de la nourriture pour les animaux ;
- t) de faire peur aux animaux ;
- u) de lancer ou de projeter des roches ou autres objets ;



## RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

- v) d'avoir de la musique sur un haut-parleur ;
- w) de laisser ou de déposer des déchets sauf dans les paniers ou poubelles prévus à cette fin ;
- x) de vendre ou d'offrir en vente quoi que ce soit ;
- y) d'installer ou exhiber des enseignes, panneaux, placards ou autres modes de publicité, de quelque nature que ce soit ;
- z) de faire de la bicyclette, de la raquette ou de marcher sur les sentiers désignés au ski de fond en hiver.

### ARTICLE 8 EMBARCATION NON-MOTORISÉE ET PLANCHE À PAGAIE

Les embarcations non motorisées et les planches à pagaie (à l'exclusion de voilier et de chaloupe) sont autorisées sous les conditions suivantes :

- sont propres et exemptées de toute plante ou débris
- peuvent être transportées à la main, par un maximum de deux personnes

L'embarcation, la planche à pagaie et tout équipement doivent être soumis à l'inspection du préposé de parc. Si l'embarcation, la planche à pagaie ou un équipement ne réussit pas cette inspection, ou ne satisfait pas aux exigences du présent règlement, le propriétaire ne sera pas autorisé à le mettre à l'eau.

Toute personne qui ne respecte pas la décision du préposé de parc commet une infraction.

### ARTICLE 9 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Nul ne peut tailler, émonder ou abattre un arbre ou un arbuste, couper ou arracher des fleurs ou plantes, sauf les employés ou préposés de la ville dans l'exercice de leurs fonctions.

Malgré le paragraphe précédent, la cueillette de fruits sauvages et de champignons en bordure des sentiers est permise aux risques du cueilleur.

### ARTICLE 10 FLÂNAGE

Nul ne peut faire du camping, se coucher, se loger ou mendier dans le parc, sauf aux endroits prévus à cette fin.

### ARTICLE 11 RÈGLES GÉNÉRALES

Toute personne qui fréquente le parc :

- a) assurer sa propre sécurité et la sécurité des personnes dans son groupe ;
- b) surveiller en tout temps les enfants de moins de 14 ans ;
- c) être amiable envers les autres ;
- d) respecter la paix, l'ordre, le bien-être et la tranquillité d'autrui ;
- e) respecter les limites du parc et ne pas empiéter sur les propriétés privées avoisinantes ;
- f) respecter le balisage et la signalisation.



**RÈGLEMENTS DE LA  
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**DISPOSITIONS PÉNALES**

**ARTICLE 12      INFRACTIONS**

Le conseil autorise les agents de la paix, le préposé au parc ou toute autre personne désignée par le conseil à appliquer le présent règlement, à donner les constats d'infractions (avis d'infractions ou billets d'infractions ou autres) et à entreprendre les procédures pénales suivantes :

- Une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1000 \$ pour une personne physique dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2000 \$ pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction ;
- Pour une récidive, le montant de cette amende est le double de celui fixé pour une première infraction.
- Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans les frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

L'autorité compétente peut utiliser tous les recours judiciaires, pénaux et/ou civils, qui s'imposent contre toute personne qui contrevient au présent règlement, de façon alternative ou cumulative le cas échéant.

**ARTICLE 13      ABROGATION ET REMPLACEMENT DE RÈGLEMENT**

Ce règlement abroge et remplace le règlement 240 concernant les règles applicables au parc du lac Beattie.

**ARTICLE 14      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
Scott Pearce  
Maire

\_\_\_\_\_  
Sarah Channell  
Secrétaire-Trésorière

AVIS DE MOTION :	2021-05-03
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	2021-05-03
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2021-06-07
AVIS DE PROMULGATION :	2021-06-10
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	2021-06-10



**RÈGLEMENTS DE LA**  
**BY-LAWS OF THE**      **Municipalité du Canton de Gore**

